

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

COMITÉ DE COORDINATION INTERUNIONS, CINQUIÈME SESSION INTERUNION COORDINATION COMMITTEE, FIFTH SESSION

(Genève, 18-21 décembre 1967)
(Geneva, December 18 to 21, 1967)

QUESTIONS CONCERNANT LE PERSONNEL DES BIRPI

Sommaire

Paragraphes

COMPOSITION DU SECRETARIAT

Effectif et répartition géographique	1
Principaux changements intervenus dans l'effectif du personnel	2 à 4

QUESTIONS RELEVANT DU "REGIME COMMUN"

Intégration dans le "régime commun"	5
Ajustement au "régime commun" de la base des cotisations à la Caisse de retraite	6

AMENDEMENTS AU STATUT ET AU REGLEMENT DU PERSONNEL

Observations préliminaires	7 à 10
Amendements adoptés	11 à 15
Amendement envisagé	16 à 20

PENSIONS

Augmentation pour renchérissement du coût de la vie	21 à 24
--	---------

(Avis du Comité)	25
------------------------	----

COMPOSITION DU SECRETARIAT

Effectif et répartition géographique

1. A la date du 1er juillet 1967, le personnel des BIRPI comprenait 71 fonctionnaires. Le tableau annexé au présent document indique la répartition des fonctionnaires selon la catégorie et la nationalité.

Principaux changements intervenus dans l'effectif du personnel

2. M. Ross Woodley, auparavant Chef de la Division de la Propriété industrielle, a été promu, selon l'avis favorable du Comité de Coordination interunions, "Conseiller supérieur chargé des relations avec les organisations internationales" avec effet au 1er novembre 1966.

3. Le poste de Chef de la Division de la Propriété industrielle a été mis au concours, et le candidat nommé par le Directeur, M. Klaus Pfanner, ressortissant de la République fédérale d'Allemagne, est entré en fonctions le 1er novembre 1966.

4. Le poste de Chef de la Division des Services d'enregistrement (Arrangements de Madrid, de La Haye et de Lisbonne) a été mis au concours en 1966, le fonctionnaire responsable de ces services ayant pris sa retraite en octobre 1966. Le candidat nommé par le Directeur - M. Léon Egger, de nationalité suisse - est entré en fonctions le 15 novembre 1966.

QUESTIONS RELEVANT DU "REGIME COMMUN"

Intégration dans le "régime commun"

5. Le Comité de Coordination interunions a été informé, lors de ses troisième et quatrième sessions, qu'un recours contentieux était pendant devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail. Ce recours avait pour objet le classement, dans le système du "régime commun" de l'Organisation des Nations Unies et de ses Institutions spécialisées, du poste d'un des fonctionnaires

au service des BIRPI depuis une date antérieure à celle de l'introduction dudit système aux BIRPI. Le 9 mai 1966, le Tribunal administratif de l'OIT a rendu son jugement, en rejetant la requête formée contre les BIRPI.

Ajustement au "régime commun" de la base des cotisations à la Caisse de retraite

6. Conformément à l'avis favorable exprimé en 1966 par le Comité de Coordination interunions, la base des cotisations à la Caisse de retraite a été ajustée - le 1er janvier 1967 - au système appliqué dans le cadre du "régime commun" (passage du "half gross" au "gross").

AMENDEMENTS AU STATUT ET AU REGLEMENT DU PERSONNEL

Observations préliminaires

7. L'article 12.1 du Statut du Personnel prévoit que le Gouvernement de la Confédération suisse peut compléter ou amender les articles dudit Statut; l'avis du Comité de Coordination interunions sera entendu au préalable, pour autant que ceci ne retarde pas indûment une telle modification; autrement, celle-ci sera communiquée à la première réunion dudit Comité suivant la promulgation de nouvelles normes.

8. L'article 12.2 du Statut du Personnel stipule que "le Directeur fait rapport chaque année au Comité de Coordination interunions sur les amendements intervenus dans le Règlement du Personnel."

9. Les paragraphes 11 à 15 du présent document traitent des amendements adoptés depuis la quatrième session du Comité; les paragraphes 16 à 20 traitent d'un amendement envisagé.

10. En outre, il y a lieu de préciser que le Directeur n'a pas repris devant l'Autorité de surveillance les propositions d'amendement tendant au relèvement de la limite d'âge de 21 à 25 ans pour certaines allocations pour enfants; cette décision tient compte du vote intervenu en 1966 au sein du Comité de Coordination interunions.

Amendements adoptés

11. L'échelle des traitements de la catégorie des Services généraux - figurant à l'article 3.1 du Statut du Personnel - a été modifiée de manière à incorporer, à partir du 1er janvier 1967, un relèvement de 2,6 % de ces salaires. Ce relèvement a été décidé à la suite d'une augmentation identique en faveur des fonctionnaires de cette catégorie dans d'autres organisations internationales qui ont leur siège à Genève et appliquent le "régime commun".

12. L'article 3.7 du Statut du Personnel et la disposition 3.7.1 du Règlement du Personnel - concernant la prime pour connaissances linguistiques - ont été amendés, avec effet au 1er janvier 1967, conformément à l'avis du Comité de Coordination interunions.

13. L'article 3.15 du Statut du Personnel - relatif à la base de la pension et des cotisations à la Caisse de retraite - a été amendé, avec effet au 1er janvier 1967, en vue de l'introduction du système "gross" (voir paragraphe 6 du présent document).

14. La disposition 7.1.9)b)2) du Règlement du Personnel - "conditions de voyage" - a été amendée avec effet au 1er février 1967, compte tenu de dispositions similaires adoptées dans le cadre du "régime commun". Le nouveau texte est le suivant :

"Les fonctionnaires du grade P.5 et au-dessous voyagent en classe "économique" ou "touriste", sauf dans certains cas exceptionnels où, compte tenu des nécessités de service, le Directeur peut accorder à l'intéressé l'autorisation d'accompagner un fonctionnaire ayant le droit de voyager en première classe."

15. La disposition 7.1.10)a) du Règlement du Personnel - "voyages en automobile" - précisait que l'indemnité de subsistance était calculée "sur la base d'un parcours quotidien de 500 kilomètres". Cette base a été réduite à un parcours quotidien de 400 kilomètres; l'amendement a pris effet le 1er avril 1967 et a été adopté compte tenu d'une modification identique introduite dans le cadre du "régime commun".

Amendement envisagé

Traitement du Directeur et des Vice-directeurs

16. Il est rappelé que le Comité de Coordination interunions a exprimé, il y a deux ans - par 10 voix pour, 2 contre, et 5 abstentions -, l'avis que le traitement du Directeur devrait être l'équivalent du traitement prévu pour la catégorie Under Secretary dans le régime commun des Nations Unies et des Institutions spécialisées, plus 20 %, et que le traitement des Vice-directeurs devrait être l'équivalent du traitement de ladite catégorie, mais que le Gouvernement suisse a fixé le traitement du Directeur au niveau du traitement de ladite catégorie plus 12 % et celui des Vice-directeurs à moins 5 % du niveau du traitement de ladite catégorie. En d'autres termes, la différence entre la recommandation du Comité de Coordination interunions et la décision du Gouvernement suisse est de 8 % pour le Directeur et de 5 % pour les Vice-directeurs. Etant donné que le traitement de la catégorie Under Secretary est de \$21.000 per annum - dont un pour cent est \$210 per annum -, la différence actuelle, en chiffres absolus, entre la recommandation du Comité de Coordination interunions et la décision du Gouvernement suisse est de \$1680 per annum pour le Directeur et \$1050 pour les Vice-directeurs.

17. Il est rappelé en outre que le Directeur a informé, il y a un an, le Comité de Coordination interunions que, tout en regrettant la décision du Gouvernement suisse - surtout parce qu'elle affecte ses deux collaborateurs les plus proches -, il ne prendrait pas, pendant la quatrième session (1966) du Comité, d'initiative en vue d'un nouvel examen, notamment pour la raison qu'il a été convenu, entre lui et les autorités suisses compétentes, que la question de l'augmentation, telle que proposée par le Comité lors de sa troisième session (1965), serait réexaminée après la Conférence de Stockholm (juin/juillet 1967) (voir document CCIU/IV/6, points 12 à 16). Au cours de la session de 1966, la Délégation suisse a exposé les motifs - particulièrement le fait que plusieurs membres du Comité se sont abstenus, ou ont voté contre, lorsque la question fut mise au vote, l'année précédente - qui ont amené son Gouvernement à ne pas suivre l'avis du Comité (voir document CCIU/IV/13, point 12.e)).

18. La Conférence de Stockholm étant passée, il est proposé que le Comité de Coordination interunions exprime, de nouveau, le même avis qu'il a émis en 1965, dans sa troisième session, et qui est décrit sous le point 16 ci-dessus.

19. Il ne semble pas nécessaire de répéter ici les arguments qui ont été avancés pour appuyer la fixation des traitements en question aux niveaux recommandés par le Comité de Coordination interunions. L'importance des travaux additionnels entrepris par les BIRPI depuis 1965, l'augmentation du nombre des Etats membres, ces dernières années, le renforcement constant de la position que les BIRPI occupent parmi les organisations intergouvernementales, fournissent, s'il en est besoin, des arguments supplémentaires pour que le Comité de Coordination interunions persiste dans l'opinion qu'il a faite sienne il y a deux ans.

20. En ce qui concerne les incidences financières sur le budget des BIRPI, il est à noter (i) que l'augmentation serait - comme déjà indiqué - de \$1680 per annum pour le Directeur et de \$1050 pour chacun des deux Vice-directeurs; (ii) que le budget des BIRPI peut supporter ces incidences financières; et (iii) que l'augmentation, si elle est approuvée, n'augmentera pas la base de la pension du Vice-directeur dont l'âge dépasse 65 ans, car cette base a été "gelée".

PENSIONS

Augmentation pour renchérissement du coût de la vie

21. Compte tenu du renchérissement du coût de la vie en Suisse, où résident tous les retraités des BIRPI, le Directeur a décidé, avec l'autorisation du Gouvernement fédéral suisse, d'augmenter les pensions selon les taux suivants :

- un paiement de 11 % calculé sur la pension de 1964 pour l'année 1966;
- un relèvement de 11 % sur la même base, à titre provisoire, pour l'année 1967 (sauf en ce qui concerne un fonctionnaire ayant pris sa retraite en 1965, pour lequel l'augmentation a été fixée à 8,5 %).

22. Les taux indiqués ci-dessus correspondent à ceux appliqués par le Gouvernement fédéral suisse aux pensions de ses fonctionnaires retraités.

23. Sept retraités des BIRPI ont bénéficié de ce relèvement, qui a également été appliqué au paiement ex gratia accordé à Mme Jacques Secretan, veuve d'un ancien Directeur des BIRPI.

24. Deux fonctionnaires ont pris leur retraite en 1966. Si un relèvement du taux de 11 % est autorisé, un premier ajustement de leur pension leur sera accordé à partir de la date où l'indemnité de poste, prévue à l'article 3.5 du Statut du Personnel, aura été augmentée pour les fonctionnaires en service aux BIRPI. Le montant de ce premier ajustement correspondra à la différence entre le taux actuel (11 %) et le taux fixé après le prochain relèvement.

25. Le Comité de Coordination inter-unions est invité à exprimer son avis au sujet des questions traitées par le présent document.

CCIU/V/6
Annexe

Répartition géographique du personnel des BIRPI
au 1er juillet 1967

	Directeur	Vice-directeur	Catégorie spéciale (D.1)	Personnel "p"	Personnel "g"	Totaux
Allemagne (Rép. féd.)	-	-	-	1	1	2
Autriche	-	-	-	-	1	1
Belgique	-	-	-	-	1	1
Espagne	-	-	-	1	-	1
Etats-Unis	-	1	-	1	-	2
France	-	1	-	3	6	10
Irlande	-	-	-	1	-	1
Pays-Bas	1	-	-	-	-	1
Portugal	-	-	-	1	-	1
Rhodésie	-	-	-	-	1	1
Royaume-Uni	-	-	1	3	2	6
URSS	-	-	-	1	-	1
Suède	-	-	-	-	1	1
Suisse	-	-	-	7	33	40
Tchécoslovaquie	-	-	-	1	-	1
Yougoslavie	-	-	-	1	-	1
TOTAUX	1	2	1	21	46	71